



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
N°1122-23-20-044**

**GAEC GUERARD-ANGER
« Frédeville » - Saint Jean des Bois
61800 TINCHEBRAY-BOCAGE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 172-2, L. 511-1, L. 512-10, L. 512-20, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu le récépissé de la déclaration N°A-6-4M13ABEVW délivré le 21 juillet 2016 au GAEC GUERARD-ANGER pour l'exploitation d'un élevage de 75 vaches laitières (rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) à « Fredeville », Saint Jean des Bois, sur le territoire de la commune de Tinchebray-Bocage ;

Vu le rapport n° EN2300051 de l'inspection des installations classées du 4 mai 2023 ;

Considérant l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé concernant l'équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage qui dispose :

« I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum ».

Considérant le message électronique du 14 avril 2023 du maire de Tinchebray-Bocage faisant état le vendredi 7 avril 2023 vers 16 heures d'un écoulement de lisier provenant de l'exploitation agricole de M. Thierry GUERARD, ayant atteint quelques heures après l'usine de production et de traitement d'eau potable de Beauchêne et ayant perturbé notablement son fonctionnement.

Considérant que lors de la visite en date du 19 avril 2023, l'inspection des installations classées pour l'environnement a constaté les faits suivants :

un écoulement de lisier provenant d'un drain de fond de fosse à lisier de l'exploitation agricole du GAEC GUERARD-ANGER se déverse dans le fossé bordant la RD229 et rejoint un ruisseau, occasionnant une pollution visible des eaux de surface.

Aux dires de l'exploitant, ce déversement est habituel et est dû à un défaut d'étanchéité de la fosse qui se vide continuellement dans le fossé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Considérant que ces constats constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ce manquement occasionne une pollution et peut altérer la qualité des eaux de captage destinées à l'alimentation humaine.

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où les faits constatés sont de nature à générer des dangers graves et imminents pour la santé et la sécurité publiques.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure :

Le GAEC GUERARD-ANGER exploitant un élevage de vaches laitières sis à « Frédeville », Saint Jean des Bois, sur le territoire de la commune de Tinchebray-Bocage est mis en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel susvisé concernant l'équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage qui dispose :

« 1. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum » ;

- procéder en urgence à des travaux permettant de stopper le déversement des effluents issus de son exploitation dans le milieu naturel au plus tard dans les 48 heures à compter de la notification du présent arrêté ;

- faire parvenir avant le 31 mai 2023 à l'inspection des installations classées pour l'environnement un échéancier de l'ensemble des travaux envisagés pour faire cesser durablement le manquement et pour remettre en état de conformité la fosse de stockage de lisier endommagée.

Article 2 – Sanctions encourues :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Argentan, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Les personnes physiques et morales de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication :

Le présent arrêté est notifié au GAEC GUERARD ANGER. Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

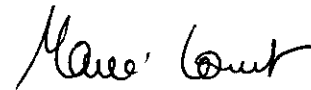
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Tinchebray-Bocage pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de Tinchebray-Bocage, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet
La sous-préfète,
secrétaire générale



Marie CORNET